

## ► PROTECTION TEMPORAIRE

---

Statistiques mensuelles, juin 2022, version consolidée

---

## Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (ci-après : OE) concernant la protection temporaire (PT). Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme PT.

La PT est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC. Cette directive prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Suite à l'adoption par le Conseil européen d'une décision d'exécution instaurant une PT, la Belgique applique les règles prévu en matière de délivrance des autorisations de séjour. Si vous souhaitez plus d'informations <https://dofi.ibz.be/fr/news/ukraine-protection-temporaire>.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la protection internationale.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

Si vous souhaitez des informations concernant la PI, vous pouvez consulter le rapport de l'OE disponible via le lien <https://dofi.ibz.be/fr/themes/figures/protection-internationale>.

La première partie reprend de façon succincte, le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'un enregistrement au centre Bordet. Ce centre a été actif du 04/03/2022 au 13/03/2022.

La seconde partie se concentre sur la délivrance des attestations de protection temporaire délivrées que ce soit au Pacheco ou au Heysel depuis le 14/03/2022.

## Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>1</b>
<b>1. Enregistrement</b>	<b>3</b>
<b>2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)<sup>1</sup></b>	<b>3</b>
<b>3. Décisions de refus</b>	<b>8</b>
<b>4. Méthodologie</b>	<b>9</b>

## 1. Enregistrement<sup>1</sup>

Tableau 1. Enregistrement des personnes au centre Bordet, 04 au 13 mars 2022

Jour	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	Total
Total	.	.	.	233	153	313	740	806	822	808	887	630	658	<b>6.050</b>

## 2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)<sup>1</sup>

Tableau 2.1. Personnes qui ont reçu une attestation, par jour, 2022 (juin)

Jour	Effectif
01	256
02	209
03	202
04	0
05	0
06	0
07	379
08	229
09	245
10	161
11	0
12	1
13	328
14	151
15	179
16	112
17	200
18	0
19	0
20	230
21	169
22	172
23	145
24	179
25	0
26	0
27	254
28	190
29	160
30	174
<b>Total</b>	<b>4.325</b>

<sup>1</sup> Un point ('.') = Pas applicable en raison de la fermeture du centre d'enregistrement

**Tableau 2.2. Personnes qui ont reçu une attestation, par mois, 2022 (juin)**

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Total	.	.	26.507	11.035	7.278	4.325							49.145

**Tableau 2.3. Personnes ayant une attestation de protection, par jour, par sexe et statut<sup>2</sup>, 2022 (juin)**

Jour	Hommes		Femmes		Indéterminé		Total	
	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur		
01		33	70	33	120	0	0	256
02		32	54	31	92	0	0	209
03		28	48	44	82	0	0	202
04		0	0	0	0	0	0	0
05		0	0	0	0	0	0	0
06		0	0	0	0	0	0	0
07		57	97	53	172	0	0	379
08		26	71	25	107	0	0	229
09		38	72	30	105	0	0	245
10		25	47	17	72	0	0	161
11		0	0	0	0	0	0	0
12		0	1	0	0	0	0	1
13		48	108	46	126	0	0	328
14		21	37	16	77	0	0	151
15		31	51	15	82	0	0	179
16		12	33	11	56	0	0	112
17		39	50	29	82	0	0	200
18		0	0	0	0	0	0	0
19		0	0	0	0	0	0	0
20		31	76	30	93	0	0	230
21		26	57	23	63	0	0	169
22		16	55	18	83	0	0	172
23		18	41	27	59	0	0	145
24		21	57	24	77	0	0	179
25		0	0	0	0	0	0	0
26		0	0	0	0	0	0	0
27		32	73	33	116	0	0	254
28		37	52	31	70	0	0	190
29		22	45	24	68	0	1	160
30		33	50	25	66	0	0	174
<b>Total</b>		<b>626</b>	<b>1.245</b>	<b>585</b>	<b>1.868</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>4.325</b>

<sup>2</sup> Statut = Mineur (-18 ans) / Majeur (+18 ans)

**Tableau 2.4. Personnes ayant une attestation de protection, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022 (juin)**

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-12 ans	.	.	3.784	1.469	818	413							<b>6.484</b>
	13-17 ans	.	.	1.406	576	307	213							<b>2.502</b>
	18-34 ans	.	.	1.613	786	781	526							<b>3.706</b>
	35-64 ans	.	.	2.041	1.071	916	661							<b>4.689</b>
	65+ ans	.	.	367	160	84	58							<b>669</b>
	Total	.	.	9.211	4.062	2.906	1.871							
Femmes	0-12 ans	.	.	3.676	1.381	815	437							<b>6.309</b>
	13-17 ans	.	.	1.380	528	290	148							<b>2.346</b>
	18-34 ans	.	.	4.716	1.995	1.401	772							<b>8.884</b>
	35-64 ans	.	.	6.503	2.614	1.674	958							<b>11.749</b>
	65+ ans	.	.	1.005	451	189	138							<b>1.783</b>
	Total	.	.	17.280	6.969	4.369	2.453							
Indéterminé	0-12 ans	.	.	3	2	1	0							<b>6</b>
	13-17 ans	.	.	1	0	0	0							<b>1</b>
	18-34 ans	.	.	5	0	0	0							<b>5</b>
	35-64 ans	.	.	6	0	1	1							<b>8</b>
	65+ ans	.	.	1	2	1	0							<b>0</b>
	Total	.	.	16	4	3	1							
<b>Total</b>	.	.	<b>26.507</b>	<b>11.035</b>	<b>7.278</b>	<b>4.325</b>								<b>49.145</b>

**Tableau 2.5. Personnes ayant une attestation de protection et signalées comme MENA<sup>3</sup> au Service des Tutelles, par jour, par sexe et par tranche d'âge, 2022 (juin)**

Jour	Hommes				Femmes				Indéterminé				Total
	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	
01	0	1	3	4	1	0	0	1	0	0	0	0	5
02	2	1	0	3	0	0	2	2	0	0	0	0	5
03	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
04	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
05	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
07	0	1	11	12	0	1	2	3	0	0	0	0	0
08	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
09	0	1	4	5	0	1	0	1	0	0	0	0	6
10	0	1	2	3	0	0	2	2	0	0	0	0	5
11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	0	0	3	3	0	0	1	1	0	0	0	0	4
14	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
17	0	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	4
18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	0	0	2	2	0	0	2	2	0	0	0	0	4
21	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	2
22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	0	1	1	2	0	0	2	2	0	0	0	0	4
24	0	0	1	1	0	0	2	2	0	0	0	0	3
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	0	0	2	2	0	3	1	4	0	0	0	0	6
28	0	0	6	6	0	0	2	2	0	0	0	0	8
29	0	0	2	2	0	1	0	1	0	0	0	0	3
30	0	0	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>50</b>	<b>59</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>19</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>85</b>

<sup>3</sup> MENA = mineur étranger non accompagné

**Tableau 2.6. Personnes ayant une attestation de protection et signalées comme MENA au Service des Tutelles, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022 (juin)**

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-5 ans	.	.	12	1	2	2							17
	06-12 ans	.	.	51	39	16	7							113
	13-17 ans	.	.	195	95	45	50							385
	Total	.	.	258	135	63	59							515
Femmes	0-5 ans	.	.	12	6	2	1							21
	06-12 ans	.	.	53	42	11	6							112
	13-17 ans	.	.	167	79	42	19							307
	Total ans	.	.	232	127	55	26							440
Indéterminé	0-5 ans	.	.	0	0	0	0							0
	06-12 ans	.	.	0	0	0	0							0
	13-17 ans	.	.	0	0	0	0							0
	Total	.	.	0	0	0	0							0
<b>Total</b>		.	.	<b>490</b>	<b>262</b>	<b>118</b>	<b>85</b>							<b>955</b>

**Tableau 2.7. Personnes ayant une attestation de protection, par nationalité de l'intéressé, 2022 (juin)**

Nationalité	Effectif
Ukraine	47.947
Arménie	174
Russie	152
Indéterminé	151
Afghanistan	115
Autres	606
<b>Total</b>	<b>49.145</b>



**Tableau 2.8. Personnes ayant reçu une attestation sur base du motif d'octroi de la protection par mois et par motif, 2022 (juin)**

Mois	Ressortissant Ukrainien	Autres	Total
01	.	.	.
02	.	.	.
03	25.931	576	<b>26.507</b>
04	10.816	219	<b>11.035</b>
05	7.033	245	<b>7.278</b>
06	4.167	158	<b>4.325</b>
07			
08			
09			
10			
11			
12			
<b>Total</b>	<b>47.947</b>	<b>1.198</b>	<b>49.145</b>

### 3. Décisions de refus

**Tableau 3. Décisions de refus par nationalité et mois, 2022**

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Ukraine	.	.	.	104	207	219							530
Maroc	.	.	.	11	14	4							29
Arménie	.	.	.	11	10	5							26
Moldova	.	.	.	7	8	4							19
Cameroun	.	.	.	9	4	2							16
Autres	.	.	.	63	75	62							177
<b>Total</b>	.	.	.	<b>205</b>	<b>318</b>	<b>296</b>							<b>817</b>

## 4. Méthodologie

### 4.1. Cadre légal

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne : la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette directive a été transposée en droit belge.

La mise en œuvre de la protection temporaire nécessite une décision Conseil de l'Union européenne. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la PI.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

### 4.2. Sources

Pour les enregistrements au centre Bordet, toutes les données proviennent des comptages effectués par le personnel de l'OE sur place.

Pour les attestations de protection temporaire, les données sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Pour les mineurs étrangers non accompagnés, les données sont produites sur base d'un croisement des fiches de signalement rédigées par l'OE et des décisions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Les données ont été consolidées le 14/04/2022.

### 4.3. Population concernée

Toutes les personnes ayant obtenu une attestation de protection temporaire dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC.

Il s'agit :

- Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

### 4.4. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de protection temporaire se réfèrent à des personnes. 1 unité correspond à 1 personne.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

## 4.5. Glossaire

### Attestation de protection temporaire

Une attestation de protection temporaire est délivrée pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies. Munie de cette attestation, l'administration communale du lieu de résidence remettra à la personne concernée une carte A valable un an.

### Carte A

- La carte A est valable 1 an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire (soit du 04.03.2022 au 04.03.2023).
- Cette durée de validité peut être prolongée à raison de deux fois 6 mois sauf si une décision du Conseil de l'Union européenne met fin à la protection temporaire antérieurement.

### Office des étrangers

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

### Membre de la famille

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers.
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés.
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

### Fiche mineur étranger non accompagné (fiche de signalement)

La fiche permettant de signaler immédiatement la présence d'un MENA au Service des Tutelles ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de demande de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers (Circulaire relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge du 8 mai 2015 qui abroge les circulaires des 19, 23 et 30 avril 2004 et 2 août 2007).

### Signalement

L'article 6§ 1. de la loi-programme du 24 décembre 2002 stipule que :

Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne :

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues [à l'article 5 ou 5/1],

en informe immédiatement le ST ainsi que les autorités compétentes en matière de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

### Service des Tutelles (ST)

Le service chargé de la mise en place d'une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés en vertu de l'article 3, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 19/07/2022.  
Version consolidée.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la  
Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00  
E-mail. : [statdvzoe@ibz.fgov.be](mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be)

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet  
[www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be) où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,  
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles